



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
DUATE / PA

Objet : Convention de servitude de passage et d'ancrage du réseau d'éclairage public signée entre la SCI B2F INVEST et la commune de Vauvert

Pose d'un projecteur raccordé à l'éclairage public sur un immeuble cadastré section BB parcelle n°149
Place Gambetta (adresse postale : [REDACTED])
[REDACTED] à Vauvert

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de missions complémentaires ;

VU la délibération n° 2020/07/084 en date du 16 juillet 2020, déléguant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment pour décider de la révision et du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT que la commune envisage l'installation d'un projecteur pour permettre d'éclairer le devant de la tour de l'horloge ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce projecteur sur la façade de l'immeuble cadastré section BB parcelle n°149, appartenant à la SCI B2F INVEST, permettrait un éclairage optimum de la face avant de la tour de l'horloge ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention de servitude entre la commune de Vauvert et la SCI B2F INVEST afin de formaliser cette occupation et d'en déterminer les conditions ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une convention de servitude de passage et d'ancrage du réseau d'éclairage public est signée entre la SCI B2F INVEST, domicilié 4 rue des Olympiades – 30620 UCHAUD, et la commune de Vauvert pour la pose d'un projecteur raccordé au réseau d'éclairage public, y compris les câbles d'alimentation, sur la façade de l'immeuble cadastré section BB parcelle n°149, place Gambetta.

ARTICLE 2 : La convention de servitude est consentie à titre gratuit, compte-tenu de la nature des travaux et de l'intérêt qu'ils représentent pour l'exploitation du réseau d'éclairage public de la ville de Vauvert.

ARTICLE 3 : La convention de servitude est conclue pour une durée de douze ans (12 ans) à compter de sa date de signature.

ARTICLE 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 24 OCT. 2025

Le maire



Jean Denat
Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....24..OCT..2025..
- sa notification le.....
- sa publication le.....24..OCT..2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier